PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
Pôle Déchets - Matériaux
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 17/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SUEZ RV MEDITERRANEE

ZAC DE LA COUPE RUE ANTOINE BECQUEREL
11100 Narbonne

Références : D-2026-00644
Code AIOT : 0006405144

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2026 dans l'établissement SUEZ RV MEDITERRANEE implanté 1605 chemin de la Vallée 13400 Aubagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Pour la période 2014 - 2025, le secteur de la gestion des déchets représente 14% des accidents (événements qui ont porté atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement) et 28% pour les incidents (événements qui auraient pu porter atteinte à ces intérêts cités supra).

Pour 2025, **une hausse du recensement de l'accidentologie est constatée de l'ordre de +22%, tant au niveau des accidents qu'au niveau des incidents**. Une hausse supplémentaire est également constatée au 1er semestre 2026. Ces hausses concernent en majorité des évènements sur des sites

du secteur du traitement de déchets.

Par ailleurs, le contexte général de changement climatique entraînant des périodes de canicules et des mégafeux en particulier mettent en exergue le besoin de définir des stratégies de lutte contre l'incendie adaptées.
Le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (MTE) a souhaité une action « coup de poing » nationale d'inspections sur la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE.

Outre les constats de l'inspection présentés dans ce rapport, l'inspection des installations rappelle que l'exploitant doit notamment :

- disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à son installation et au contexte local ;
- réaliser la maintenance de ces équipements et s'assurer de leur disponibilité effective en cas d'incident ;
- le cas échéant de disposer d'une détection précoce pour éviter l'incendie généralisé de l'installation.

Le MTE souhaite que cette action soit l'occasion pour les exploitants ICPE de questionner l'état de leur défense incendie, dans l'objectif que la prochaine saison estivale, généralement malheureusement propice aux incendies, voie diminuer le nombre d'accidents et/ou d'incident et leurs conséquences.

Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV MEDITERRANEE
- 1605 chemin de la Vallée 13400 Aubagne
- Code AIOT : 0006405144
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site SUEZ dit "LPSH" est localisé sur la commune d'Aubagne. Il s'agit d'un centre de regroupement, transit et tri de déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7	Demande d'action corrective	15 jours
3	Débit des points d'eau d'incendie	Arrêté Préfectoral du 28/11/2019, article 7.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 9	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet
4	Présence d'extincteurs	Arrêté Préfectoral du 28/11/2019, article 7.2.4	Sans objet
6	Registre des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 1	Sans objet
7	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence des écarts réglementaires sur le volet risque incendie (voie d'accès pompier obstruée par des bennes et divers déchets, type de fermeture de portail non conforme, plan des bâtiments et affichage des stockages obsolètes, absence de justification de la vérification annuelle des poteaux incendie externes et débit des poteaux incendie internes non conforme aux propositions de l'exploitant.
Ultérieurement à la visite d'inspection, en date du 15/09/2026, l'exploitant a apporté des éléments permettant de justifier de la mise en œuvre de certaines actions correctives.

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place les actions correctives restantes et/ou d'apporter les justificatifs attendus dans des délais courts qui sont précisés dans les points de contrôle ci-après.

A ce stade, il n'est pas proposé de mise en demeure à Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : Arrêté Ministériel du 06/06/2018 : I. - Accessibilité L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. [...] II. - Voie "engins" Au moins une voie "engins" est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; [...] Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; [...] - aucun obstacle n'est disposé entre la voie "engins" et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie "engins" permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. Article 7 de l'AP n°2023-192-PC du 13 décembre 2023 : L' article 7.2.2.2 de l' arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 est complété des dispositions suivantes : L'accès principal Nord se fait depuis le chemin de la vallée située au nord du Site. Cet accès est équipé d'une clé de déverrouillage pompier. Le site dispose de 2 autres accès secondaires :

- un portail à l'Ouest, donnant sur la Traverse Bourgade (à proximité de la réserve incendie), est équipé d'une clé de déverrouillage pompier ;
- un portail au Sud desservi par le chemin bordant l'Huveaune.

Constats :

inL'installation est bien desservie par 3 accès pompiers, sur au moins deux faces.

L'accès secours Sud desservi par le chemin bordant l'Huveaune est cependant obstrué par diverses bennes de verre, un stock de matériel frigo, et des bacs divers, empêchant de fait l'ouverture du portail et l'accès de cette entrée pompier.
La lisibilité au sol et/ou l'affichage de l'interdiction de stationner ou d'entreposer des bennes devant ce portail "accès sud" est peu visible (effacement du marquage au sol).

Il est également constaté:
- la présence d'un second portail dit "Cemex" en entrée de ce chemin bordant l'Huveaune (non présent dans les plans de l'exploitation), empêchant l'accès lorsqu'il est fermé le soir par l'exploitant voisin Cemex ;
- que le portail principal est muni d'un cadenas à clé classique ;

Les voies engins semblent laisser un passage suffisant (rappel : obligation de largeur utile 3m et hauteur libre 4,5m), bien qu'elles n'aient pas été mesurées.

Lors de la visite, l'exploitant reconnait qu'il ne respecte pas intégralement les prescriptions réglementaires applicables et s'engage à procéder rapidement au retour à la conformité.

Ultérieurement à la visite d'inspection, en date du 15/09/2026 , l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, les preuves:
- de retrait des bennes devant le portail et de nettoyage de la zone du portail "accès secours Sud";
- de mise en œuvre d'un cadenas pompier sur l'ensemble des portails d'accès secours y compris sur le portail en entrée de chemin bordant l'Huveaune (3 accès).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, dans les plus brefs délais et sous un délai de 15 jours au maximum:
- la transmission des bordereaux justifiant de l'évacuation des déchets qui étaient situés devant le portail sud (bennes de verre remplies, etc) en installations autorisées à les recueillir ;
- de prendre en compte ce portail, en entrée de chemin bordant l'Huveaune, dans ses plans d'intervention pompiers et dans le PDI ;
- de proposer une action et de la mettre en œuvre, concernant le renforcement de la lisibilité au sol et/ou l'affichage de l'interdiction de stationner ou d'entreposer des bennes devant les portails (constat que malgré un logo "interdiction de stationner" au sol, des bennes et déchets étaient déposés devant l'entrée du portail sud).

Rappel à destination de l'exploitant concernant les aspects n'ayant pas fait l'objet du contrôle :
Les autres caractéristiques de la voie engins (résistance, pente, virages…) n'ont pas fait l'objet d'une vérification lors de la présente inspection. Lors d'un incident ou accident, une voie engins libre de tout obstacle et conforme aux prescriptions permet aux services de secours un accès rapide sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :
- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
[...]
Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).

Article 7.2.4 de l'AP n°2017-113-A du 28/11/2019 :
[…]
de trois poteaux incendie extérieur, relié au réseau public, et de deux poteaux incendie internes, reliés à un réseau privé, de diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures pour les poteaux incendie extérieur et de 200 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures pour les poteaux incendie intérieurs et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils ;
[...]

Constats :

Préambule:
La conformité du débit et la réalisation de la vérification annuelle de ces points d'eau incendie n'ont pas été vérifiées dans le cadre du présent point de contrôle, uniquement leur présence (cf. point de contrôle suivant).

La présence d'un point d'eau à moins de 100m de l'installation a été constatée.

L'Inspection constate le respect de l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral n°2017-113-A du 28/11/2019, à savoir la présence de 3 poteaux incendie extérieurs et 2 poteaux incendie internes, conformément au plan de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Débit des points d'eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2019, article 7.2.4

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

Article 7.2.4 de l'AP n°2017-113-A du 28/11/2019 :
[...]
de trois poteaux incendie extérieur, relié au réseau public, et de deux poteaux incendie internes, reliés à un réseau privé, de diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de **60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures pour les poteaux incendie extérieur** et de **200 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures pour les poteaux incendie intérieurs** et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils ;
[...]

Constats :

L'Inspection constate que les deux poteaux incendie internes ont été vérifiés par la société Madis le 10/08/2026 (étiquetage apposé sur l'équipement).

Ultérieurement à la visite d'inspection, en date du 15/09/2026, l'exploitant a transmis les rapports de vérification de ces deux poteaux incendie internes. Il s'avère que ceux-ci présentent des débits individuels respectifs de 145 m^3/h et 155 m^3/h et des débits simultanés respectifs de 65 m^3/h et 130 m^3/h.

En additionnant les débits simultanés respectifs des deux poteaux incendie internes, soit 195 m^3/h, nous constatons que ce débit global est proche des 200 m^3/h mentionnés dans l'arrêté d'autorisation et dans le dossier de l'exploitant (y compris le "porter à connaissance" de 2023) mais reste non conforme aux engagements de l'exploitant dans son dossier, à savoir, 200 m^3/h pour les poteaux incendie internes uniquement.

Toutefois, en référence au dossier d'autorisation déposé en 2017 ainsi qu'au "porter à connaissance" de modification déposé en 2023, le calcul de dimensionnement D9 des besoins en eau pour la défense incendie du site fait apparaitre un besoin maximal en eau pour le site de 120 m^3/h sur la zone "Centre de Tri - Partie Est. Ce besoin maximal est repris dans le rapport de vérification Madis du 10/08/2026 qui conclut à la conformité du débit des poteaux incendie internes.

Au vu du léger écart de débit maximal des poteaux incendie internes (195 m^3/h pour 200 m^3/h) et du calcul de dimensionnement via le guide D9 mentionnant un besoin maximal en eau de 120 m^3/h, il est demandé à l'exploitant de justifier la raison d'une proposition de 200 m^3/h dans son dossier et de régulariser sa situation le cas échéant.

L'exploitant n'a pas pu fournir les documents attestant de la vérification des points d'eau incendie externes faisant l'objet du point de contrôle n°2, datant de moins d'un an et permettant de justifier que le débit de ces points d'eau externes est supérieur à 60 m^3 /h.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

,Pour les points d'eau incendie internes à l'établissement, l'exploitant est tenu de régulariser sa situation dans un délai de 30 jours, selon l'une des modalités suivantes:

- engager rapidement les actions correctives nécessaires pour respecter le débit interne de 200 m^3/h mentionné dans son dossier et à l'article 7.2.9 de l'arrêté préfectoral de 2019. A l'issue, l'exploitant devra faire réaliser une nouvelle vérification des installations et transmettre à l'Inspection le rapport de vérification justifiant le débit requis de 200 m^3/h ;
- solliciter une modification du débit prescrit, par la transmission au préfet d'un dossier de porter à connaissance portant sur le débit maximal des poteaux incendie internes du site. Il devra justifier, le cas échéant, que le nouveau débit sollicité est adapté au niveau de risque incendie du site. Il devra également se rapprocher du SDIS afin d'obtenir son avis sur la réduction du débit et joindre cet avis à sa demande adressée au préfet.

Pour les points d'eau incendie externes à l'établissement, l'exploitant doit, dans un délai de 30 jours, solliciter auprès du gestionnaire du réseau les éléments permettant de justifier des caractéristiques, des performances et de l'entretien de celui-ci, afin de s'assurer de son effectivité en tout temps. Une copie de cette demande devra être transmise à l'Inspection puis les rapports de vérification des poteaux incendie externes.

Pour information, si les appareils d'incendie sont alimentés par un réseau d'eau public, les charges afférentes à la protection contre l'incendie peuvent être supportées pour tout ou partie par l'exploitant ICPE conformément à l'article R. 2225-7 du code général des collectivités territoriales.

Rappel à destination de l'exploitant concernant les aspects n'ayant pas fait l'objet du contrôle :
En cas de besoin conjoint de plusieurs points d'eau incendie, l'exploitant doit s'assurer que les débits et pressions de ces points d'eau utilisés simultanément restent conformes aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 06/06/2018. Outre le débit, l'exploitant doit être en mesure de justifier que les autres caractéristiques (pression, raccord…) du ou des points d'eau incendie sont conformes aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 06/06/2018.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2019, article 7.2.4

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[…]
d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Des extincteurs sont déployés à chaque issue de secours des bâtiments et tous les 200 m² un extincteur portatif à eau de 6 litres est mis en place. Les tableaux et locaux électriques sont équipés d'extincteur portatif CO2. Chaque engin mobile dispose de son extincteur.
[…]

Constats :

Ila été constaté, **par sondage**, la présence d'extincteurs sur le site dont la vérificationa été faite depuis moins d'un an (date de la dernière vérification en décembre 2025 et avril 2026 pour certains).

Le registre de sécurité, consulté sur place, fait bien état d'une vérification annuelle réalisée le 07/11/2025. Toutefois le rapport correspondant n'a pas pu être consulté lors de la visite et devra être transmis ultérieurement à l'inspection.

En date du 15/09/2026, l'exploitant a bien transmis le rapport de vérification annuelle réalisée le 07/11/2025. Il est fait mention dans ce rapport d'extincteurs à remplacer. Il est également joint un bon de commande de remplacement de ces extincteurs.

Rappel à destination de l'exploitant :
La présence d'extincteurs adaptés aux risques permet de pouvoir lutter rapidement sur un départ d'incendie et limiter le risque de feu plus important.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre à l'Inspection le procès verbal attestant du remplacement et de la vérification des extincteurs considérés comme non conformes lors de la visite du 07/11/2025, objet du bon de commande du 01/12/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Constats :

Il a été constaté la présence des plans et aires de gestion des déchets. Cependant les versions affichées et consultées sur place ne sont pas toutes en corrélation avec la modification/extension du site ayant eu lieu en 2023.
La version des plans et aires de gestion des déchets est par conséquent obsolète en partie (certains plans affichés comprennent cette extension et d'autres non).

Rappel à destination de l'exploitant concernant les aspects n'ayant pas fait l'objet du contrôle :
La présence des plans de bâtiments et plus généralement d'un document faisant l'état des matières et déchets stockés permet aux services de secours de définir rapidement une stratégie d'intervention efficace et adaptée pour limiter les effets d'un incident.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre à jour les plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire, puis transmettre une copie de ces plans à l'Inspection.

Mettre ces plans à jour dans les boites "pompier" et aux différents emplacements du site où ils sont déjà présents et/ou nécessaires. Transmettre à l'Inspection les preuves photographiques des mises à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Registre des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Présence des registres déchets entrants 2025 et 2026 sous version informatisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Présence des registres déchets sortants 2025 et 2026 sous version informatisée.

Type de suites proposées : Sans suite